COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ & DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Direction F – Office alimentaire et vétérinaire
Directeur

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE: DG(SANCO)/8565/2002 – RS EN

EXTRAIT DE RAPPORT D'UNE MISSION MENÉE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VÉTÉRINAIRE EN ARGENTINE DU 26 JUIN AU 5 JUILLET 2002 EN VUE D'EVALUER LES MESURES EN PLACE CONCERNANT L'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ESB)

NB. Le texte qui suit est la traduction résumée d'une partie du rapport de mission original (n° de réf. DG(SANCO)/8565/2002). Destiné à être consulté par les visiteurs de ce site, il n'a cependant aucune valeur officielle. En tout état de cause, il convient de se reporter au texte intégral du rapport de mission original.

CONCLUSIONS

AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. S'agissant de l'ESB et des problèmes connexes, la structure et les effectifs des différents niveaux du SENASA [service national de santé et de qualité agroalimentaires] sont apparus suffisants pour garantir un niveau approprié de mise en œuvre et de contrôle des mesures de protection contre la maladie. Depuis le début de l'année 2002, une ré-orientation et une remise en application des mesures de lutte contre l'ESB sont en cours.
2. Toutefois, dans tous les secteurs évalués par l'équipe de mission, les contrôles officiels n'étaient pas suffisamment ciblés, supervisés ni coordonnés pour assurer une mise en œuvre et une exécution efficaces des exigences nationales. Ces lacunes sont principalement dues au manque de clarté des instructions fournies par l'ACC aux niveaux local et régional sur ce qu'il faut contrôler et enregistrer, comment et quand.

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES BOVINS

3. Le système de marquage au fer en place vise à identifier le propriétaire, mais ne ***facilite pas nécessairement*** la traçabilité des animaux. Il ne permet pas de fournir des informations sur tel ou tel animal individuel. En conséquence, le système actuel d'identification ne peut être utilisé efficacement dans le cadre de la surveillance de l'ESB et des éventuelles mesures d'éradication de la maladie. Selon l'ACC, l'introduction d'un système d'identification individuel des bovins ne revêt pas un caractère prioritaire.

4. Certains efforts ont été déployés en vue d'améliorer les contrôles portant sur l'identification et les mouvements du bétail. Toutefois, le manque de clarté des dispositions légales relatives à l'identification des animaux (dérogations et particularités régionales), et les insuffisances en matière de contrôle et d'application de la documentation relative aux mouvements, portent préjudice à l'efficacité des contrôles.

TRAÇAGE DES BOVINS IMPORTES EN PROVENANCE DE PAYS PRESENTANT DES CAS AUTOCHTONES D'ESB

5. Les AC se sont efforcées de tracer tous les animaux importés à des fins de reproduction. Le sort de tous les reproducteurs importés en provenance d'Europe aurait été établi, à l'exception d'un bovin en provenance des Pays-Bas en 1980 et de 84 bovins en provenance du RU en 1980 et 1982, pour lesquels l'autorité compétente n'a pu trouver aucune preuve attestant qu'ils avaient été importés. Toutefois, l'ACC n'a pas fourni de preuves documentaires satisfaisantes du sort des animaux ***dont l'importation a été confirmée par les autorités argentines***.

SURVEILLANCE DE L'ESB

6. Certains éléments visant à contribuer à l'efficacité de l'épidémio-surveillance ont été introduits au début des années 90 (ex. notification, programme d'éducation, contrôle de certaines catégories de bétail, interdiction relative à l'importation en provenance de pays présentant des cas autochtones d'ESB). Une surveillance plus ciblée des animaux à risque a débuté en avril 2002. Toutefois, les services vétérinaires locaux et régionaux n'ont pas une appréhension, ni une approche commune du programme de surveillance active et passive:

- L'échantillonnage n'est pas suffisamment axé sur les catégories mentionnées dans le programme de surveillance national.
- L'échantillonnage ne respecte pas le nombre minimal d'investigations annuelles pour les bovins autochtones les plus à risque, tel que le recommande le code zoosanitaire de l'OIE.
- En dépit de la formation dispensée depuis 1994 dans le domaine des EST et de la clarté de la définition de la notion de "cas suspect", aucun cas suspect d'infection par l'ESB n'a encore été déclaré officiellement[1].

[1] ***Dans leur réponse au projet de rapport, les autorités argentines ont indiqué que, bien que la première définition spécifique de "cas suspect d'infection par l'ESB" n'ait été publiée officiellement qu'en 1998 et qu'elle soit encore en cours de révision, un système de surveillance des troubles nerveux chez les bovins est en place depuis maintenant quelques années. Elles ont souligné qu'aucun "cas suspect***

7. Le programme de surveillance n'est pas suffisamment supervisé. Les données collectées aux différents niveaux ne sont pas exploitées à des fins de contrôle des activités de surveillance. De ce fait, les anomalies n'ont pas été détectées et aucune mesure corrective n'a donc été prise.

8. ***Bien que la présence de l'ESB en Argentine soit très improbable, le système actuel de surveillance ne permet pas de garantir que l'ESB serait détectable en cas de faible prévalence de la maladie.*** En outre, la législation nationale relative à l'ESB présente des insuffisances en ce qui concerne les mesures visant les animaux suspects et les mesures à prendre en cas de confirmation de la présence de l'ESB.

PROCÉDURE DE CERTIFICATION

9. Bien que les bovins importés à des fins d'engraissement et/ou d'abattage proviennent de pays voisins recensés dans le règlement CE No 999/2001, l'AC n'était pas en mesure de certifier que la viande ou autres produits d'origine bovine étaient issus de bovins nés et élevés continûment dans l'un des pays référencés. Toutefois, l'AC a pris des mesures immédiates en vue d'établir une procédure de certification précise.

MATERIEL A RISQUE SPECIFIE

10. Depuis mai 2002, les AC interdisent l'utilisation des cervelles et de la moelle épinière aux fins de l'alimentation des animaux lorsque celles-ci ne sont pas vouées à la consommation humaine, une disposition qui n'est pas nécessairement exigée pour l'exportation vers l'UE. Toutefois, le système et les contrôles officiels en place ne permettaient pas de garantir que la cervelle ou la moelle épinière ne pouvaient pas pénétrer dans la chaîne alimentaire[2].

SYSTÈME D'ÉQUARRISSAGE

11. Un système d'élimination des déchets animaux provenant des abattoirs est en place. Les matériaux condamnés, les animaux morts en cours de transport ou dans le local de stabulation, les cervelles et la moelle osseuse qui ne sont pas destinées à la consommation humaine, sont préalablement traités séparément des autres sous-produits animaux, puis éliminés par enfouissement ou mise en décharge. Les produits animaux dérivés d'animaux propres à la consommation humaine sont traités thermiquement sous pression atmosphérique et principalement destinés à l'alimentation des animaux.

12. Toutefois, le système d'équarrissage fonctionne actuellement en fonction de paramètres moins stricts que ceux recommandés dans le code zoosanitaire de l'OIE et n'est pas suffisamment placé sous le contrôle des AC. La validation des systèmes et les registres des procédés ne permettaient pas de démontrer que les matériaux à haut et à faible risques étaient toujours traités séparément et que les paramètres prescrits étaient respectés pour tous les matériaux. Cette lacune est principalement due au manque de clarté des instructions sur ce qu'il faut contrôler et enregistrer et sur les modalités d'exécution de ces mesures.

---

officiel" n'avait encore été déclaré étant donné qu'il s'agit d'une interprétation terminologique uniquement valable et applicable aux pays dans lesquels l'ESB est déjà présente.

2 ***Dans leur réponse au projet de rapport, les autorités argentines ont indiqué que des mesures immédiates étaient prises en vue de remédier aux insuffisances.***

13. Les recommandations formulées par le comité consultatif scientifique argentin en avril 1998 concernant le système d'équarrissage ne sont pas totalement suivies par l'AC, notamment en ce qui concerne le système d'équarrissage des abattoirs placés sous contrôle provincial et municipal.

UTILISATION DE PROTEINES ANIMALES TRANSFORMEES DANS L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

14. L'alimentation des ruminants avec des protéines provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction depuis ***1995***. Cette dernière a été étendue en juin 2002 par l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des protéines provenant de mammifères. Toutefois, aucune ligne directrice n'était encore publiée à l'intention des fabricants en vue d'éviter toute contamination croisée avec des protéines animales.

15. Un contrôle officiel systématique de l'application de l'interdiction alimentaire a débuté en mars 2002. Le programme de contrôle prévoit certaines mesures de base propres à assurer l'efficacité du contrôle de l'interdiction alimentaire, telles que le ciblage des contrôles et de l'échantillonnage sur la base d'une évaluation des risques, mais leur mise en œuvre n'a débuté que récemment.

16. Les contrôles officiels effectués et les échantillons alimentaires prélevés à ce jour n'étaient pas suffisamment ciblés. En cas de contamination croisée d'aliments destinés aux ruminants avec des protéines animales, les mesures correctives et de suivi n'étaient pas suffisamment appliquées malgré les règles nationales. Ainsi, les contrôles officiels ne sont pas encore suffisants pour attester du respect de l'interdiction en matière d'alimentation.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

En raison d'une politique d'importation rigoureuse concernant les animaux vivants et les protéines animales transformées depuis 1990, le défi extérieur reste principalement tel que décrit dans le rapport GBR [risque géographique d'ESB] de juillet 2000. Des irrégularités ont été observées dans tous les domaines évalués par la mission concernant la mise en œuvre et l'exécution des règles nationales. Une ré-organisation et une remise en application des mesures de protection contre l'ESB ont été amorcées au début 2002. Même s'il était encore trop tôt pour évaluer le nouveau système en place, le système de contrôle en cours de développement pourrait générer de nouvelles mesures préventives plus efficaces contre l'ESB.

SÉANCE DE CLÔTURE

Une séance de clôture s'est tenue le 5 juillet 2002 en présence des représentants de l'ACC, le SENASA. Lors de cette réunion, les principaux résultats et les conclusions préliminaires de la mission ont été présentés par l'équipe d'inspection. L'AC n'a pas exprimé de désaccord majeur avec les principaux résultats et conclusions.

En réponse aux résultats relatifs aux procédures de certification des exportations en place, l'AC a présenté un projet de résolution, qui fournit des instructions en vue de l'instauration de procédures de certification adéquates pour l'exportation vers l'UE de certains produits dérivés de ruminants, conformément aux exigences du règlement (CE) 999/2001. Elle a en outre formulé les commentaires suivants:

1. Tous les résultats et conclusions présentés par l'équipe de mission doivent être considérés en relation avec le très faible risque de l'Argentine eu égard à l'ESB.
2. S'agissant du contrôle de l'identification, de l'enregistrement et des mouvements des bovins, le système est semblable à celui de nombreux pays d'Amérique du Sud et d'Amérique du Nord et suffisant pour les conditions d'exploitation, qui ne peuvent être comparées avec celles de l'Europe. Il n'apparaît nullement nécessaire de modifier le système en place. Néanmoins, depuis l'an passé, des mesures ont été prises aux fins d'améliorer le contrôle de l'identification et des mouvements.
3. S'agissant du contrôle des installations d'équarrissage, il n'y a aucun risque que des matériaux provenant d'abattoirs sous supervision municipale ou provinciale pénètrent dans la chaîne alimentaire, étant donné que seuls les matériaux accompagnés d'un certificat du SENASA sont acceptés par les fabricants d'aliments pour animaux.

   Au cours de la réunion, certains des compléments d'information qui avaient été demandés par l'équipe de mission ont été transmis par l'AC.

RECOMMANDATIONS

AUX AUTORITES COMPETENTES ARGENTINES

Les autorités compétentes d'Argentine sont invitées à informer les services de la Commission des mesures envisagées en réponse aux recommandations suivantes, et ce dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport final.

S'agissant de l'identification et de l'enregistrement des bovins, l'ACC doit envisager les mesures suivantes:

1. Établissement d'un système d'identification uniforme permettant une traçabilité sans équivoque des animaux individuels.

S'agissant de l'épidémio-surveillance, l'ACC doit envisager les mesures suivantes:

2. Redéfinition du programme de surveillance aux fins de garantir une appréhension et une approche communes de la surveillance active et de la surveillance passive par toutes les parties impliquées, notamment sur les points suivants:
3. Réalisation d'un échantillonnage ciblé dans le cadre de la surveillance active des bovins les plus à risque en vue de couvrir au moins les catégories et le nombre minimal d'investigations annuelles de bovins autochtones, conformément aux recommandations formulées dans le code zoosanitaire de l'OIE.
4. Introduction d'un test post-mortem de dépistage rapide de l'ESB dans le cadre de la surveillance active en vue d'étendre ces tests à un plus grand nombre de bovins à risque dans les abattoirs.
5. Mise en oeuvre de mesures obligatoires à prendre en cas de suspicion et de confirmation de l'ESB.
6. Contrôle étroit et analyse du programme de surveillance en vue d'en garantir la bonne mise en œuvre et la bonne exécution.

S'agissant de la procédure de certification pour les exportations vers l'UE, l'ACC doit envisager les mesures suivantes:

7. Contrôle étroit de la procédure de certification mise en place après la mission en vue de s'assurer que les bovins introduits en Argentine en provenance de pays non recensés dans le règlement CE No 999/2001 ne seront pas abattus à des fins d'exportation vers l'UE.

S'agissant du système d'équarrissage, l'ACC doit envisager les mesures suivantes:

8. Suivi étroit des recommandations formulées par le comité consultatif scientifique argentin en 1998 et notamment, identification de tous les fondoirs ou digesteurs soumis à un contrôle provincial ou municipal et mesures propres à garantir que leurs procédés et leurs produits sont correctement contrôlés.
9. Mise en oeuvre des paramètres des procédés de traitement applicables à la production de MBM [farine de viande et d'os] recommandés par le code zoosanitaire de l'OIE (taille maximale des particules de 50mm, chauffage par vapeur saturée à 133°C pendant un minimum de 20 minutes, à une pression absolue de 3 bar).
10. Réalisation d'un contrôle officiel efficace de l'ensemble du système d'équarrissage et notamment:
11. Révision de la procédure de validation afin de s'assurer que les paramètres nationaux requis sont bien respectés dans toutes les parties des matériaux traités.
12. Encouragement de l'introduction de dispositifs d'enregistrement automatique de la température et de la pression afin de permettre la supervision du traitement des déchets animaux.
13. Production d'un cahier des charges ou de lignes directrices détaillées à l'intention de l'AC concernée en ce qui concerne les contrôles officiels et leur documentation pour l'ensemble de la chaîne de déchets animaux dans les abattoirs et les ateliers de découpe (déchets animaux produits, traités dans les différents systèmes et expédiés en vue de leur utilisation ultérieure ou de leur élimination en décharge).
14. Supervision étroite et analyse des contrôles aux fins d'en garantir la bonne mise en œuvre et la bonne exécution.

S'agissant de l'utilisation de protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux, l'ACC doit envisager les mesures suivantes:

15. Production de lignes directrices à l'intention des fabricants visant à prévenir toute contamination croisée des aliments destinés aux ruminants avec des PAP interdites en vue d'améliorer l'efficacité de l'interdiction relative à l'alimentation des ruminants.
16. Modification du programme de contrôle planifié aux fins de l'exécution de l'interdiction relative à l'alimentation des ruminants, notamment sur les points suivants:
17. Production d'un cahier des charges ou de lignes directrices détaillées pour les inspections sur place et leur documentation afin de permettre un contrôle et un échantillonnage ciblés fondés sur les risques tout au long de la chaîne alimentaire, des matières premières aux exploitations.

18. Supervision et analyse des contrôles en vue d'en garantir la bonne mise en œuvre et la bonne exécution.

Addendum au rapport de mission 8565/2002
Le présent addendum est adjoint au rapport final en vue de rendre compte de la réponse adressée par les autorités argentines au projet de rapport

Dans leurs commentaires écrits du 9 septembre 2002 relatifs au projet de rapport, les autorités argentines ont annoncé quelles mesures avaient été prises ou devaient être prises en réponse aux recommandations:

Recommandation No 8.1 (1): Toutes les mesures nécessaires seront prises aux fins de mettre en oeuvre un système d'identification individuelle dans les exploitations agréées à l'exportation vers l'UE au cours de 2002.

Recommandation No 8.1 (2): Depuis l'année dernière et plus activement au cours de 2002, l'ACC s'attelle à redéfinir le programme de surveillance afin d'assurer une appréhension et une approche communes de la surveillance active et de la surveillance passive par toutes les parties concernées. Un groupe de travail sur les EST a été établi fin 2001 à cette fin.

Recommandation No 8.1 (4): Depuis juin 2002, les tests post-mortem de dépistage rapide de l'ESB sont évalués afin de recueillir suffisamment d'informations avant leur introduction. Le personnel voué à les utiliser à l'avenir a reçu une formation spécifique à cette fin. Pour l'heure, ce personnel continuera à utiliser exclusivement les techniques déjà validées par l'OIE et recommandées pour la surveillance active dans les pays considérés comme indemnes d'ESB.

Recommandation No 8.1 (7): En réponse aux suggestions de l'équipe de mission, elles ont d'ores et déjà publié la *Resolucion SENASA No 625/2002 (24 Juillet 2002)*, qui renforce les procédures de certification en vue d'un rapprochement avec les dispositions prescrites par le règlement (CE) 999/2001 de la Commission.

Recommandation No 8.1 (8): L'ACC collabore actuellement avec les autorités provinciales et municipales en vue de déterminer s'il existe des usines d'équarrissage uniquement agréées à ces niveaux. Pour l'heure, aucune n'a été détectée.

Recommandation No 8.1 (9): Les autorités argentines n'estiment ni nécessaire, ni efficace de mettre en oeuvre les paramètres des procédés de traitement pour la production de MBM, tel que le recommande le code zoosanitaire de l'OIE, étant donné que ces derniers ne sont applicables qu'aux pays où la présence de l'ESB est avérée ou possible.

Recommandation No 8.1 (15): Plusieurs réunions ont été organisées avec la chambre argentine des producteurs d'aliments pour animaux équilibrés *(Cámera Argentina de Productores des Alimentos Balanceados – CAFAB)* concernant les lignes directrices portant sur les modalités de prévention de toute contamination croisée des aliments pour ruminants. La direction de l'inspection des végétaux de la direction nationale de l'inspection agroalimentaire procède actuellement à l'élaboration d'un manuel d'instructions, dont les procédures pourront être mises en œuvre par les usines de production d'aliments pour animaux afin de garantir de bonnes pratiques de fabrication et de supprimer tout risque potentiel de contamination croisée.

Recommandation No 8.1 (17): Le SENASA travaille actuellement à une analyse des risques aux fins de cibler les usines de production, sur un manuel des points de contrôle critiques à vérifier et sur des mesures de normalisation des critères d'exploitation afin de s'assurer que les instructions sont suffisamment respectées.